

Maroc Telecom



Société Anonyme de droit marocain au capital de 8 790 953 400 dirhams
Siège social : Avenue Annakhil -Hay Riad - Rabat - Maroc
RCS : RABAT - 49.487

ACTUALISATION DU DOCUMENT DE BASE ENREGISTRE LE 8 NOVEMBRE 2004 SOUS LE NUMERO I.04-198

COMPLEMENT D'INFORMATIONS DEPOSE AUPRES DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS LE 10 DECEMBRE 2004

Le présent document et le document de base pourront être utilisés à l'appui d'une opération financière s'ils sont complétés par une note d'opération visée par l'Autorité des marchés financiers



AVERTISSEMENT

L'Autorité des marchés financiers attire l'attention du public sur les faits suivants :

La société Maroc Telecom est une société de droit marocain, dont les actions seront cotées à Casablanca et à Paris. Compte tenu de cette spécificité, la réglementation boursière qui lui est applicable en matière d'information du public et de protection des investisseurs ainsi que les engagements pris par la société vis-à-vis des autorités boursières et du marché sont décrits dans le document de base enregistré le 8 novembre 2004 sous le numéro I.04-198.

Les Commissaires aux comptes de la société ont formulé des observations sur les comptes consolidés clos au 31 décembre 2003, les comptes semestriels clos au 30 juin 2004 et des réserves au titre des comptes sociaux clos au 31 décembre 2003 et des comptes semestriels clos au 30 juin 2004 relatives notamment aux immobilisations corporelles précisant qu'une partie des terrains et constructions inclus dans le poste « Immobilisations corporelles » n'a pas encore fait l'objet d'une immatriculation auprès de la Conservation foncière, et indiquant qu'une procédure de régularisation est en cours. Ces régularisations doivent permettre à Maroc Telecom de disposer, à terme, des titres de propriété.

35% du capital de Maroc Telecom a été nanti au profit du Royaume du Maroc, en garantie du respect des obligations de paiement de Vivendi Universal dans le cadre de la cession de 16% du capital et des droits de vote de Maroc Telecom devant intervenir le 4 janvier 2005.

Des exemplaires du présent document de base sont disponibles sans frais auprès de Maroc Telecom, Avenue Annakhil (Hay Riad) Rabat, ainsi que sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (<http://www.amf-france.org>).

SOMMAIRE

Page

1. EVOLUTION RECENTE.....	1
2. RESPONSABLES DU COMPLEMENT D'INFORMATION ET DU CONTROLE DES COMPTES.....	14
3. TABLE DE CONCORDANCE.....	20

1. **EVOLUTION RECENTE**

1.1 **Dépôt des statuts de la Société au greffe du Tribunal de commerce de Paris**

Conformément aux dispositions de l'article 57 du décret du 30 mai 1984, les statuts de Maroc Telecom, tels qu'approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 2004, ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 6 décembre 2004.

Promulgation de la loi complétant la loi n°39-89 relative au transfert d'entreprises publiques au secteur privé

La loi n°31-04 complétant la loi n°39-89 relative au transfert d'entreprises publiques au secteur privé a été promulguée (publication au bulletin officiel du 8 novembre 2004). En conséquence :

- la cession des actions de la Société sur un marché boursier étranger est autorisée, de même que les transactions sur les actions qui suivront,
- le montant nominal de l'action de la Société peut être baissé à moins de 100 dirhams.

En conséquence, la décision de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 28 octobre 2004 de réduire de 100 dirhams à 10 dirhams la valeur nominale des 87 909 534 actions composant le capital social de la Société par voie d'échange obligatoire de 10 actions nouvelles de 10 dirhams de valeur nominale contre 1 action ancienne de 100 dirhams de valeur nominale est entrée en vigueur.

A la date de la présente actualisation, le capital social de la Société est ainsi composé de 879 095 340 actions d'une valeur nominale de 10 dirhams chacune.

1.2 **Cession par le Royaume du Maroc à Vivendi Universal d'une participation représentant 16% du capital et des droits de vote de la Société, modification corrélative des accords d'actionnaires et des statuts**

Par une convention en date du 18 novembre 2004 (ci-après, la « Convention de Cession des 16% »), le Gouvernement du Royaume du Maroc et Vivendi Universal sont convenus de la cession par le Royaume du Maroc à Vivendi Universal d'un nombre d'actions représentant 16% du capital et des droits de vote de la Société, pour un prix de 12,4 milliards de dirhams ; cette cession devant intervenir le 4 janvier 2005.

Par deux décisions en date des 17 novembre et 18 novembre 2004, le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (« **CDVM** ») a confirmé à Vivendi Universal que l'acquisition visée ci-dessus n'aura pas pour effet de mettre à la charge de Vivendi Universal une quelconque obligation légale de déposer une offre publique d'achat sur les titres de Maroc Telecom et que, au surplus, Monsieur le Ministre des Finances et de la Privatisation, saisi par le CDVM de la situation qui découlerait de cette acquisition, avait fait savoir au CDVM que, en l'espèce, une offre publique d'achat par Vivendi Universal sur les titres de Maroc Telecom devrait être déclarée irrecevable au regard des intérêts économiques stratégiques nationaux.

En outre, la société Vivendi Universal s'est portée fort du nantissement au bénéfice du Gouvernement du Royaume du Maroc portant sur la participation de 35% qu'elle détient indirectement dans le capital de la Société, en garantie du paiement du prix d'acquisition du

bloc de 16%, objet de la Convention de Cession des 16%, jusqu'à la date de réalisation de cette acquisition.

Modification des Statuts de la Société

Par une décision en date du 18 novembre 2004 l'assemblée générale extraordinaire de la Société a voté en faveur des modifications statutaires décrites ci-après (« **les Statuts Modifiés** »).

- L'article 10.5.3 des statuts, qui définit les décisions qui requièrent l'accord préalable du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, vise désormais les décisions suivantes :
 - (i) Examen et approbation et révision du Plan d'Affaires, établi selon les mêmes critères et exigences stratégiques, de productivité, de rentabilité et de compétitivité que les meilleurs opérateurs internationaux ;
 - (ii) Examen et approbation du Budget, établi selon les mêmes critères et exigences stratégiques, de productivité, de rentabilité et de compétitivité que les meilleurs opérateurs internationaux ;
 - (iii) Politique sociale, de rémunération, de formation, de gestion des ressources humaines et création de plans d'intéressement au profit des salariés ou dirigeants de la Société ;
 - (iv) Nomination des membres du Directoire ;
 - (v) Approbation des projets de résolutions à soumettre à l'assemblée générale des actionnaires de la Société relatifs à l'allocation des résultats de la Société et de ses filiales (distribution de dividendes, de réserves, etc.) dans les conditions prévues par les articles 16 et 10.5.4(x) des statuts.

- L'article 10.5.4 des statuts, qui définit les décisions qui devront être approuvées à la majorité qualifiée par au moins les trois-quarts (3/4) des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés, vise désormais les décisions suivantes :
 - (i) Changements significatifs dans les méthodes comptables ;
 - (ii) Abrogation, abandon, transfert de licences ou concession d'outils d'exploitation majeurs non prévus au Budget ;
 - (iii) Toutes décisions relatives à la mise en œuvre ou l'ouverture d'actions ou procédures judiciaires, administratives ou arbitrales impliquant la Société ou ses filiales, pour lesquelles le montant de la demande en principal à l'encontre ou à l'initiative de la Société ou de ses filiales, qu'il s'agisse de demande initiale ou reconventionnelle, pour chacune de ces actions ou procédures, s'élève à un montant unitaire supérieur à cent (100) millions de dirhams ou requiert une exécution forcée de la part de la Société ou de ses filiales, ainsi que toutes décisions visant à faire transiger la Société et/ou ses filiales au titre desdites actions ou procédures impliquant des sommes dues ou à recevoir par la Société d'un montant supérieur à vingt cinq (25) millions de dirhams ;
 - (iv) Toutes décisions concernant la conclusion, modification et/ou résiliation de tout contrat de prestations de services ou toute autre convention - autre que les

conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales - entre la Société et (i) tout actionnaire détenant plus de 30% du capital et/ou des droits de vote de la Société et/ou (ii) les affiliés quels qu'ils soient d'un tel actionnaire, dont la gestion et/ou la direction sont effectivement contrôlées directement ou indirectement par ce dernier ou par sa société mère, que ce soit au moyen d'une participation au capital, par voie d'accords contractuels ou de concert avec un tiers, (ci-après, un « **Actionnaire de Référence** ») ;

- (v) Toutes décisions relatives à un rapprochement, sous quelque forme que ce soit, entre les activités de la Société et toute(s) activité(s) dont un Actionnaire de Référence a le contrôle qui est (sont) en concurrence avec la Société sur les segments de télécommunications fixe, mobile, Internet et les échanges de données (et plus généralement toutes activités connexes ou découlant de l'objet social de la Société).
 - (vi) Toutes décisions de dispense de l'obligation pour un membre du Directoire d'être salarié de la Société et/ou d'être présent plus de cent quatre-vingt-trois (183) jours par an au Maroc ;
 - (vii) Les dépassements des investissements ou des désinvestissements et les dépassements d'emprunts et de prêts par rapport au Budget excédant de plus de 30% les montants correspondants figurant dans le Budget ;
 - (viii) Toute(s) création(s) de filiale(s) avec un capital social ou des fonds propres initiaux supérieur(s) à cent (100) millions de dirhams, et toute(s) prise(s) ou cession(s) de participation ou d'intérêt dans tout groupement ou entité excédant 20% de l'actif net de la Société ;
 - (ix) Toutes décisions relatives à un projet de fusion, scission, d'apport partiel ou de location-gérance de tout ou partie du fonds de commerce de la Société ou de l'une de ses filiales, et toutes décisions relatives à la dissolution, liquidation ou la cessation d'une des activités substantielles de la Société ou de l'une de ses filiales ;
 - (x) Toutes dérogations à l'obligation visée à l'article 16 des statuts de distribuer des dividendes d'un montant au moins égal à la moitié du bénéfice distribuable ;
 - (xi) Modification du règlement intérieur du comité d'audit de la Société.
- L'article 10.5.5 des statuts, qui définit les résolutions qui ne pourront être proposées à l'assemblée générale des actionnaires que si elles ont été arrêtées par au moins les trois-quarts (3/4) des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés, vise dorénavant les résolutions suivantes :
- (xii) Proposition de changement des statuts de la Société (notamment réduction ou augmentation du capital de la Société, modification concernant l'exercice social) ;
 - (xiii) Proposition d'émission de nouveaux titres de la Société ou de ses filiales ; proposition de modification de l'objet social et/ou de l'activité principale de la Société ou de ses filiales ;

- (xiv) Proposition de modification des droits et obligations attachés aux actions de la Société ou de ses filiales ;
 - (xv) Proposition de modification concernant la date de clôture ou d'ouverture de l'exercice social de la Société ou de ses filiales ;
 - (xvi) Proposition de choix des commissaires aux comptes de la Société et de ses filiales ;
 - (xvii) Proposition de nomination de membre(s) du Conseil de Surveillance ;
 - (xviii) Proposition de révocation des membres du Directoire ;
 - (xix) Résolution des différends entre le Directoire et le Conseil de Surveillance.
- L'article 10.5.6 des statuts, aux termes duquel certaines décisions du Conseil de Surveillance devaient être, à compter du 31 décembre 2005, approuvées à la majorité qualifiée par au moins les trois-quarts (3/4) des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés, est supprimé.

Modifications de la convention d'actionnaires et du Protocole relatifs aux actions de Maroc Telecom

Par un avenant à la Convention d'Actionnaires en date du 18 novembre 2004 (l' « **Avenant** »), le Gouvernement du Royaume du Maroc et Vivendi Universal ont décidé de mettre fin au protocole du 4 mars 2002 en toutes ses stipulations de telle sorte que leurs relations en tant qu'actionnaires de la Société ne soient plus régies que par la Convention d'Actionnaires, telle que modifiée par l'Avenant et par les nouveaux statuts de la Société adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 2004, étant précisé qu'en cas de contradiction entre la Convention d'Actionnaires modifiée et les statuts de la Société, les stipulations de la Convention d'Actionnaires modifiée prévalent dans le rapport entre les Parties. Aux termes de l'Avenant, Vivendi Universal et le Royaume du Maroc ont décidé de modifier la Convention d'Actionnaires comme suit :

Organisation des pouvoirs au sein des organes de direction de Maroc Telecom

Conseil de Surveillance

- Le nombre de sièges dont le Royaume du Maroc doit disposer au Conseil de Surveillance de la Société afin de conserver le pouvoir de nommer le Président du Conseil de Surveillance a été abaissé de trois (3) à deux (2) sièges.
- Les règles suivantes s'appliquent dans la mesure où elles aboutissent à assurer au Royaume du Maroc un nombre de membres au Conseil de Surveillance supérieur au nombre résultant de l'application des stipulations de la Convention d'Actionnaires relatives à la répartition des sièges au Conseil de Surveillance entre le Royaume du Maroc et Vivendi Universal :
 - (xx) si la participation du Royaume du Maroc est supérieure ou égale à 22% du capital et des droits de vote de la Société, trois (3) des membres du Conseil de Surveillance sont nommés sur proposition du Royaume du Maroc et cinq (5) des membres du Conseil de Surveillance seront nommés sur proposition de Vivendi Universal ;

(xxi) si la participation du Royaume du Maroc devient strictement inférieure à 22% et supérieure ou égale à 9% du capital et des droits de vote de la Société, deux (2) des membres du Conseil de Surveillance seront nommés sur proposition du Royaume du Maroc et six (6) des membres du Conseil de Surveillance seront nommés sur proposition de Vivendi Universal ;

(xxii) si la participation du Royaume du Maroc devient strictement inférieure à 9% et supérieure ou égale à 5% du capital et des droits de vote de la Société, un (1) des membres du Conseil de Surveillance sera nommé sur proposition du Royaume du Maroc et sept (7) des membres du Conseil de Surveillance seront nommés sur proposition de Vivendi Universal, et le Royaume du Maroc aura le droit de nommer un Représentant de l'Etat qui aura le droit d'assister au Conseil de Surveillance sans voix délibérative.

Ces règles de répartition des sièges du Conseil de Surveillance demeureront applicables tant que le Royaume du Maroc détiendra au moins 5% du capital et des droits de vote de la Société.

En conséquence, à compter du 4 janvier 2005, trois (3) des membres du Conseil de Surveillance seront nommés sur proposition du Royaume du Maroc et cinq (5) des membres du Conseil de Surveillance seront nommés sur proposition de Vivendi Universal.

Il est donc convenu que deux des membres du Conseil de Surveillance désignés sur proposition du Royaume du Maroc démissionneront de leurs fonctions avec effet au 4 janvier 2005 et que Vivendi Universal proposera la nomination de deux nouveaux membres en remplacement des deux membres démissionnaires.

- Les règles de majorité applicables au sein du Conseil de Surveillance précédemment organisées par la Convention d'Actionnaires, le Protocole du 4 mars 2002 et les statuts adoptés le 28 octobre 2004 sont remplacées par de nouvelles règles de majorité, fixées dans l'Avenant à la Convention d'Actionnaires et qui sont reproduites à l'identique et de manière quasiment exhaustive dans les Statuts Modifiés (voir paragraphe « Modification des statuts » ci-dessus). Les seules décisions soumises à l'approbation du Conseil de Surveillance dans l'Avenant qui ne sont pas reproduites dans les statuts concernent (i) l'accord des parties de soumettre à l'approbation préalable du Conseil de Surveillance, statuant à la majorité qualifiée, toute dérogation à l'engagement de Vivendi Universal de proposer la nomination au Directoire d'au moins un membre de nationalité marocaine et (ii) l'accord des parties de soumettre à l'approbation préalable du Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple, toute décision relative à un projet relevant de la clause de non-concurrence dans la zone MENA prévue par la Convention d'Actionnaires.
- Jusqu'au transfert de propriété des titres objet de la Convention de Cession des 16% (devant intervenir le 4 janvier 2005) au bénéfice de Vivendi Universal, le Royaume du Maroc s'est engagé à assurer à Vivendi Universal la majorité simple au Conseil de Surveillance de la Société.

Directoire

Les stipulations de la Convention d'Actionnaires relatives à la répartition des sièges au Directoire sont complétées par ce qui suit : Tant que le Royaume du Maroc détiendra au moins 9% du capital et des droits de vote de la Société, un (1) membre du Directoire sera nommé sur proposition du Royaume du Maroc et quatre (4) membres du Directoire seront nommés sur

proposition de Vivendi Universal, nonobstant toute stipulation moins favorable de la Convention d'Actionnaires.

Les stipulations relatives à la répartition des membres du Directoire seront maintenues tant que le Royaume du Maroc détiendra au moins 9% du capital et des droits de vote de la Société.

En conséquence, la réalisation, le 4 janvier 2005, de la Cession par le Royaume du Maroc à Vivendi Universal d'une participation représentant 16% du capital et des droits de vote de la Société n'entraînera aucune modification dans la composition du Directoire de la Société et la répartition des sièges du Directoire restera la suivante : deux (2) membres du Directoire seront désignés sur proposition du Royaume du Maroc et trois (3) membres seront désignés sur proposition de Vivendi Universal.

Assemblée Générale

Jusqu'au transfert de propriété des titres objet de la Convention de Cession des 16% (qui doit intervenir le 4 janvier 2005) au bénéfice de Vivendi Universal, le Royaume du Maroc s'est engagé à assurer à Vivendi Universal la majorité simple en assemblée générale ordinaire.

Comité d'audit

Tant que le Royaume du Maroc détiendra au moins 5% du capital et des droits de vote de la Société, au moins deux (2) des membres du Comité d'audit de Maroc Telecom seront nommés sur proposition du Royaume du Maroc et le règlement intérieur de ce comité d'audit prévoira la possibilité pour tout membre du comité d'audit de proposer audit comité de diligenter tout audit sur la Société et l'obligation pour le comité d'audit de statuer sur toute demande formelle soumise par au moins deux membres du comité d'audit de diligenter un tel audit.

Droits spécifiques du Gouvernement du Royaume du Maroc

Le droit de veto dont bénéficie le Gouvernement du Royaume du Maroc en cas de projet de fusion, scission, apport partiel d'actifs de nature à modifier substantiellement le périmètre des activités de la Société ou à modifier substantiellement l'objet social de la Société, sauf si Vivendi Universal démontre au Gouvernement du Royaume du Maroc sur des bases objectives et raisonnables l'intérêt stratégique d'un tel projet pour la Société, demeurera en vigueur nonobstant toute stipulation différente de la Convention d'Actionnaires d'origine jusqu'à la date la plus proche des deux dates suivantes : (i) la date à laquelle le Royaume du Maroc cessera de détenir une participation au moins égale à 14% du capital et des droits de vote de la Société et (ii) le 20 février 2014.

Conditions de cession d'actions et droits des parties

– Cession par Vivendi Universal

La période durant laquelle Vivendi Universal s'interdit de transférer des titres de la Société sans l'accord préalable du Ministre marocain des Finances et de la Privatisation, est prolongée jusqu'au 20 février 2008.

– Droit de Sortie proportionnelle du Royaume du Maroc

En cas de cession d'actions par Vivendi Universal entre le 21 février 2008 et le 20 février 2010 inclus n'ayant pas pour effet de mettre à la charge du ou des cessionnaire(s) une offre publique d'achat obligatoire, le Royaume du Maroc

bénéficiera d'un droit de sortie conjointe proportionnelle. Toutefois, ce droit de sortie proportionnelle ne sera pas applicable en cas de cession entre sociétés du groupe Vivendi Universal (c'est à dire entre Vivendi Universal et/ou toute(s) société(s) dont Vivendi Universal détient au moins 2/3 du capital et des droits de vote).

– Cession par le Royaume du Maroc

Sans préjudice des restrictions à la liberté du Royaume du Maroc de céder des actions de la Société applicables jusqu'au 20 février 2006, telles que décrites dans le document de base de la Société enregistré le 8 novembre 2004 auprès de l'AMF sous le numéro I.04-198 (le « **Document de Base** »), le Royaume du Maroc s'est engagé, tant que Vivendi Universal détiendra le contrôle de la Société (au sens des dispositions de l'article 144 de la loi marocaine n°17-95 sur les sociétés anonymes) à ne céder d'action de la Société (i) ni à un opérateur télécom, (ii) ni à un concurrent direct de Vivendi Universal à la date du 17 novembre 2004, sauf avec l'accord, dans chacune de ces hypothèses, de Vivendi Universal.

– Droit de préemption de Vivendi Universal

Nonobstant l'engagement de « stand-still » de Vivendi Universal, tel que décrit dans le Document de Base, Vivendi Universal bénéficiera d'un droit de préemption en cas de cession par le Royaume du Maroc de tout ou partie de ses actions jusqu'au 20 février 2010 inclus.

1.3 **Autres éléments**

Le parc fixe a progressé de 7,6% au cours du premier semestre de l'année 2004, grâce à d'importantes ventes promotionnelles réalisées de mars à juin, ce qui a porté le parc global à 1,312 million de lignes. La fin de ces promotions et l'augmentation des résiliations liées notamment à ces nouvelles ventes a néanmoins entraîné lors du trimestre suivant une contraction de 1% du parc qui totalisait 1,299 million de lignes à fin septembre 2004. Les premières indications montrent que ce mouvement se poursuit durant le mois d'octobre.

1.4 **Propriétés immobilières**

Dans le cadre de tout transfert de la propriété des biens meubles et immeubles affectés aux œuvres sociales relevant du domaine privé de l'Etat à la Société, qui devrait s'effectuer sous la forme d'un apport rémunéré par une augmentation de capital au profit du Royaume du Maroc, ce dernier s'est engagé à rétrocéder à Vivendi Universal, simultanément à cette augmentation de capital et à titre gratuit, un pourcentage des titres émis à l'occasion de cette augmentation de capital égal au pourcentage du capital de la Société détenu par Vivendi Universal avant la réalisation de ces apports, étant précisé que, pour les besoins de ces dispositions, Vivendi Universal est réputée détenir les actions objets de la Convention de Cession des 16% depuis le 18 novembre 2004.

1.5 **Propriété intellectuelle**

Maroc Telecom a procédé, le 25 novembre 2004, à l'acquisition de la marque et du nom de domaine Maroc Telecom qui avaient été déposés en France par un tiers.

1.6 **Litiges**

Afin de renforcer sa position concurrentielle, Maroc Telecom a abandonné, en octobre 2004, le chaînage fixant à 200 mètres la distance minimale entre deux téléboutiques.

En novembre 2004, la fédération nationale des associations de téléboutequiers a demandé au juge des référés du tribunal de commerce de Rabat d'ordonner à Maroc Telecom de surseoir à l'octroi d'autorisations d'exploitation de téléboutiques ne répondant pas à la règle du chaînage de 200 mètres. Cette demande ne porte que sur la seule suspension de l'octroi desdites autorisations. La séance du tribunal a été reportée au 13 décembre 2004. Cette même fédération a par ailleurs introduit une requête devant le tribunal de commerce de Rabat qui n'a pas encore été notifiée à Maroc Telecom, par laquelle elle demande, au fond, le retrait de toutes les autorisations délivrées par Maroc Telecom aux nouveaux exploitants des téléboutiques qui ne respectent pas la règle de chaînage.

La Société n'a pas l'intention de changer sa politique actuelle de délivrance d'autorisations d'ouverture de nouvelles téléboutiques du fait des demandes de la fédération, estimant que ces demandes sont sans fondement juridique et que les nouvelles autorisations sont valides.

Cependant, en cas de jugement favorable à la fédération, Maroc Telecom n'est pas en mesure de prévoir l'incidence éventuelle de la fermeture des téléboutiques ne respectant pas le chaînage de 200 mètres. Maroc Telecom s'engage à informer le marché de l'issue de ce litige si une telle information devait constituer un fait important susceptible d'avoir une incidence significative sur les résultats de la Société.

1.7 **Réglementation**

La loi 55-01 qui modifie et complète la loi 24-96 relative à la Poste et aux Télécommunications du 7 août 1997, a été promulguée par le Dahir n° 1.04.154 du 4 novembre 2004. Ce texte de loi a été publié au Bulletin Officiel n° 5263 du 8 novembre 2004. Voir paragraphe 4.8 du Document de Base.

L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT) a publié le 12 novembre 2004 une note d'orientations générales pour la libéralisation du secteur des télécommunications pour la période 2004-2008.

Cette note, qui reprend le contenu de la résolution du conseil d'administration de l'ANRT réuni le 8 novembre 2004, est destinée à préciser les conditions dans lesquelles cette libéralisation sera réalisée au cours des années à venir et en particulier (i) les actions spécifiques devant être entreprises en matière de réglementation et (ii) la stratégie de libéralisation qui vise, à terme, la mise en place d'une concurrence entre trois opérateurs (y compris les opérateurs en place) sur tous les segments des marchés fixe et mobile.

D'un point de vue réglementaire, la réforme entamée avec l'adoption de la Loi 55-01 sera ainsi complétée par des engagements du gouvernement pour la mise en place d'actions spécifiques de réglementation qui peuvent influencer de façon significative sur les plans d'affaires des opérateurs de télécommunications au Royaume du Maroc.

Ainsi, il est notamment prévu de mettre en place les actions suivantes (les délais ci-dessous courent à compter de la date de notification des futures licences de services terrestres) :

- (1) Permettre, dans un délai de 12 mois, la présélection ; définie comme étant le mécanisme donnant aux abonnés d'un opérateur la possibilité de choisir un autre opérateur pour acheminer leurs communications longue distance ou internationale ;

- (2) Ouvrir le dégroupage en deux phases ; le dégroupage étant défini comme une prestation offerte par un exploitant de réseau public de télécommunications, pour permettre à un autre exploitant de réseau public de télécommunications d'accéder à tous les éléments de la boucle locale du premier exploitant pour desservir directement ses abonnés :
 - (a) Première phase : ouverture du dégroupage partiel dans un délai de 18 mois ;
 - (b) Deuxième phase : ouverture du dégroupage total dans un délai de 36 mois ;
- (3) Calculer, à partir de 2006, les coûts d'interconnexion du réseau fixe de l'opérateur historique par la méthode basée sur les CMILT (Coûts Moyens Incrémentaux à Long Terme).

S'agissant de la libéralisation, l'ANRT a précisé que la prochaine phase donnera la priorité au développement de la concurrence dans le fixe, et consistera en une ouverture progressive, prévoyant la limitation du nombre de nouveaux entrants, un encadrement de la concurrence sur le transport du trafic international entrant et des délais raisonnables avant d'élargir l'accès à la mobilité. Cette approche intègre la double convergence (fixe/mobile et voix/données), constatée au niveau international, et consacre la neutralité technologique pour laisser le choix libre à l'investisseur quant à la technologie à déployer.

Cette libéralisation concernera l'attribution de licences "fixes", "mobiles" et de "réseaux satellitaires".

Licences fixes :

Les lignes directrices suivantes serviront de base pour l'attribution de ces licences :

- (1) Pour chaque segment (local, interurbain, international), assurer les conditions d'une concurrence effective par le lancement au premier trimestre 2005 de deux licences par segment ;
- (2) Promouvoir une approche « sur mesure » où chaque opérateur peut solliciter différents lots :
 - (c) Lots régionaux pour la boucle locale incluant la mobilité restreinte si l'opérateur le souhaite et permettant aux soumissionnaires de choisir les régions dans lesquelles ils désireraient s'implanter.
 - (a) Lot national pour le réseau interurbain,
 - (b) Lot pour la passerelle internationale. Ce lot ne sera octroyé qu'à l'un des attributaires de l'un des deux précédents lots.
- (3) Opter pour une approche de neutralité technologique qui n'écarte aucune option, qu'elle soit filaire, radio ou satellitaire.
- (4) Attribuer les fréquences radioélectriques au mieux-disant par un processus « beauty contest » transparent.

Licences mobile :

L'ANRT préconise le schéma suivant pour la poursuite du développement du mobile de façon harmonieuse :

- Lancer des licences 3G en 2005, après avoir réalisé une étude et réaménagé le spectre permettant la fourniture de tels services ;
- Envisager le lancement d'une troisième licence mobile en 2007, pour une entrée en exploitation en 2008.

Licences de réseaux satellitaires :

Il sera procédé à l'alignement des termes des cahiers de charges des anciens et des nouveaux opérateurs, en particulier, par l'élargissement des services qu'ils offrent.

Pour chaque catégorie, ces licences feront l'objet du paiement d'une contrepartie financière alignée sur la licence la moins chère, actuellement en exploitation.

Le lancement éventuel d'appels à la concurrence pour des réseaux GMPCS ou VSAT, se fera à la réception de demandes dûment justifiées sur la base de cahiers de charges type.

- Il est à noter que certains éléments réglementaires sont susceptibles de changer au cours des prochaines semaines :
 - Suite à la décision du Comité de gestion de l'ANRT, des discussions sont en cours entre Maroc Telecom et Méditel sur la négociation relative à un nouveau tarif de terminaison du trafic international entrant vers Méditel via le réseau de Maroc Telecom et le rétablissement de l'interconnexion avec Méditel. A ce jour, il n'existe pas d'élément nouveau et la Société ne peut à ce stade, préjuger de la décision définitive de l'ANRT.
 - Le délai d'appel de la décision du Tribunal administratif contre la décision du comité de gestion de l'ANRT qui consacre le principe de la facturation du trafic d'interconnexion à la seconde a expiré ; Maroc Telecom a été informé par l'ANRT de la décision de Méditel de renoncer à interjeter appel du jugement rendu par le Tribunal Administratif.

1.8 Facteurs de risque

La Société pourrait être influencée par Vivendi Universal dont les intérêts peuvent ne pas toujours concorder avec ceux des autres actionnaires de la Société.

Vivendi Universal détient et continuera de détenir, après l'introduction en bourse, une majorité des droits de vote de la Société. En conséquence, Vivendi Universal conservera le contrôle sur les décisions soumises à l'approbation des actionnaires nécessitant une majorité simple.

Les intérêts de Vivendi Universal relativement à ces matières et les facteurs dont il tiendra compte lorsqu'il exercera ses droits de vote peuvent ne pas concorder avec les intérêts des autres actionnaires de la Société.

1.9 Principaux chiffres au 30 septembre 2004

1 ^{er} janvier - 30 sept. 2004	
(en millions de dirhams)	
Chiffre d'affaires consolidé*	13 304

Résultat d'exploitation consolidé*	5 843**
------------------------------------	---------

Mobile (données sociales uniquement)	
Nombre de clients*** (milliers)	6 034
Prépayé	5 790
Postpayé	244
ARPU Prépayé (dirhams)	97
ARPU Postpayé (dirhams)	800
ARPU Mixte (dirhams)	126

Au 30 septembre 2004	
Fixe & Internet (milliers) (données de Maroc Telecom seule, hors Mauritel)	
Nombre d'abonnés Fixe	1 299
Nombre de clients Internet****	93
Dont ADSL	42
Effectifs	12 227

* : dont groupe Mauritel sur 3 mois (à compter du 1^{er} juillet 2004).

** : Par souci de comparaison avec les données communiquées par Vivendi Universal, le résultat d'exploitation de 514 millions d'euros (5.651 millions de dirhams) prend en compte les retraitements de consolidation propre à Vivendi Universal (amortissement de la part d'écart d'acquisition allouée aux droits incorporels).

*** : le terme "clients Mobile" regroupe les clients titulaires d'une carte prépayée et les abonnés postpayés.

**** : le terme "clients Internet" correspond aux comptes IP ouverts auprès de Maroc Telecom (abonnés et clients Libre Accès).

Chiffre d'affaires du troisième trimestre 2004

Le chiffre d'affaires consolidé de Maroc Telecom du troisième trimestre 2004 s'élève à 4 828 millions de dirhams, en progression de 15% (12% sur une base comparable), par rapport à la même période en 2003 (la base comparable illustre les effets de la consolidation par intégration globale de Mauritel comme si elle s'était effectivement produite au 1er janvier 2003).

L'activité téléphonique mobile a réalisé une bonne performance avec un chiffre d'affaires brut (y compris flux internes) en progression de 23% (19% sur une base comparable), grâce à la poursuite de l'augmentation du parc clients (+9%) et à la bonne tenue de l'ARPU prépayé (l'ARPU se définit comme le chiffre d'affaires généré par les appels entrants et sortants

et des revenus tirés des services de données, hors roaming et ventes d'équipement, divisé par le parc moyen de la période).

Le chiffre d'affaires de l'activité téléphonie fixe et Internet brut (y compris flux internes) a augmenté de 1% (-2% sur une base comparable), du fait de la baisse, rétroactive au 1er janvier 2004, du tarif des liaisons louées opérateurs qui affecte essentiellement le niveau des prestations facturées par l'activité fixe à l'activité mobile. Hors impact de cette baisse de prix, le chiffre d'affaires progresse de 5% avec un parc clients supérieur à l'an dernier et la hausse du prix de l'abonnement mensuel à compter du 1er août 2004, qui compensent la baisse du trafic moyen par abonné.

Résultat d'exploitation du troisième trimestre 2004

Le résultat d'exploitation consolidé de Maroc Telecom du troisième trimestre 2004 progresse de 14% par rapport à septembre 2003 (+ 11% sur une base comparable) grâce essentiellement à la progression du chiffre d'affaires sur le troisième trimestre.

Chiffre d'affaires des neuf premiers mois de l'année 2004

Le chiffre d'affaires consolidé de Maroc Telecom pour les neuf premiers mois de 2004 progresse de 12 % (+ 12% sur une base comparable) à 13 304 millions de dirhams.

Le chiffre d'affaires de l'activité mobile progresse de 20% (+ 19% sur une base comparable). Cette progression est due à la poursuite de l'accroissement du parc (+ 19%), qui compte désormais 6 millions de clients, et à la bonne performance de l'ARPU prépayé en hausse de 1% (96% de la base clients). Le chiffre d'affaires est également soutenu par les ventes de terminaux liées à la conquête de nouveaux clients, à la hausse des communications en roaming, conséquence d'une bonne saison touristique et à la hausse des appels en provenance de l'international.

Le chiffre d'affaires de l'activité fixe et Internet baisse de 1 % (-2% sur une base comparable). Hors baisse des tarifs des liaisons louées mentionnées plus haut, le chiffre d'affaires progresse de 4 % grâce à un parc clients supérieur à celui de l'année précédente (1,3 million d'abonnés), au trafic en provenance de l'international, à la confirmation du succès rencontré par le lancement des services ADSL, et ce malgré la baisse du trafic moyen par abonné.

Résultat d'exploitation des neuf premiers mois de l'année 2004

Le résultat d'exploitation consolidé de Maroc Telecom à fin septembre 2004, calculé sur une base comparable progresse de 14% par rapport au 30 septembre 2003. Cette performance est liée à la hausse du chiffre d'affaires (+ 12%) et à la comptabilisation d'éléments non récurrents positifs pour 225 millions de dirhams, et ce, malgré la hausse des coûts d'acquisition des nouveaux clients.

1.10 Ressources Humaines

A l'issue de négociations, Maroc Telecom et ses partenaires sociaux les plus représentatifs ont conclu une convention collective le 17 novembre 2004. Ce nouveau cadre, conforme au Code du travail, et qui s'applique à l'ensemble des salariés de Maroc Telecom, permettra une gestion moderne et unifiée des ressources humaines de la Société. Cette convention est articulée autour des principaux points suivants : la reconnaissance de la maîtrise de l'emploi et de la performance, l'acquisition et la valorisation de nouvelles compétences, lorsqu'elles sont

nécessaires à la maîtrise de l'emploi, l'évolution professionnelle, en tenant compte à la fois des souhaits et des compétences des collaborateurs ainsi que des besoins de la Société et la participation des managers au développement de leurs collaborateurs. Cette convention comporte des aménagements salariaux avec date d'effet rétroactive dont l'incidence a d'ores et déjà été prise en compte dans les comptes 2003 et 2004.

1.11 **Erratum**

Dans la section 5.3.8 «Publication d'informations qualitatives et quantitatives en matière de risques de marché – Risque de taux de change » du Document de Base, le cumul des écarts de change s'est élevé pour la Société à une perte de 172 millions de dirhams sur les trois dernières années.

2. **RESPONSABLES DU COMPLEMENT D'INFORMATION ET DU CONTROLE DES COMPTES**

2.1 **Responsables du complément d'information**

2.1.1 Responsable du prospectus

Monsieur Abdeslam Ahizoune

Président du Directoire

2.1.2 Attestation du responsable du prospectus

"A notre connaissance, les données du présent document sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société Maroc Telecom ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée."

Fait à Rabat, le 2 décembre 2004

Monsieur Abdeslam Ahizoune

Président du Directoire

2.2 Responsables du contrôle des comptes

2.2.1 Commissaires aux comptes titulaires

Monsieur Samir Agoumi

Correspondant de Salustro Reydel au Maroc

100 boulevard Abdel moumen

20000 Casablanca, Maroc

Nommé la première fois en 2001 pour un mandat d'une durée de 3 exercices par l'assemblée générale ordinaire, son mandat actuel expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2006.

Monsieur Abdelaziz Almechatt

Représentant de Coopers & Lybrand (Maroc) S.A (PricewaterhouseCoopers)

101 boulevard Massira Al Khadra

20100 Casablanca

Nommé la première fois en 1998 par les statuts, son mandat actuel, d'une durée de trois exercices, expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2004.

2.2.2 Attestation des Commissaires aux comptes

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société ITISSALAT AL-MAGHRIB SA (IAM) et en application du Règlement Général de l'AMF, livre II de l'article 211-1 à l'article 211-42, nous avons procédé, conformément aux normes d'audit internationales, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques données dans le document de base enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 8 novembre 2004 sous le n° I.04-198, et dans son actualisation ci-jointe.

Le document de base a fait l'objet d'un avis de notre part en date du 5 novembre 2004, dans lequel nous avons conclu que, sur la base des diligences effectuées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes présentées dans le document de base.

Le document de base et son actualisation ont été établis sous la responsabilité du Président du Directoire. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'ils contiennent portant sur la situation financière et les comptes.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes d'audit internationales pour les données consolidées et conformément aux normes professionnelles applicables au Maroc pour les données sociales, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, et à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans le présent document de base, afin d'identifier, le cas échéant, les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission. Les données prospectives présentées correspondent à des objectifs des dirigeants, et non à des données prévisionnelles isolées résultant d'un processus d'élaboration structuré.

Les comptes consolidés de ITISSALAT AL-MAGHRIB établis selon les règles et principes comptables français pour les exercices clos les 31 décembre 2001, 2002 et 2003 arrêtés par le Directoire, ont fait l'objet d'un audit par nos soins, selon les normes d'audit internationales, et ont été certifiés sans réserve avec les observations suivantes :

– Au titre des comptes consolidés clos au 31 décembre 2003

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant exposé dans la note 4 de l'annexe relative au poste « Immobilisations corporelles » sous les rubriques « Terrains » et « Constructions ». Une partie de ces terrains et constructions n'a pas encore fait l'objet d'une immatriculation auprès de la conservation foncière, étant précisé qu'une procédure de régularisation est en cours. Ces régularisations doivent permettre à IAM de disposer, à terme, des titres de propriété.

– Au titre des comptes consolidés clos au 31 décembre 2002

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points suivants exposés respectivement dans les notes 1, 4 et 25 de l'annexe.

Le premier (note §1-2) porte sur la comparabilité des comptes 2001 et 2002 en mentionnant les effets de la finalisation des changements intervenus en 2001 dans la politique comptable au niveau des comptes d'actifs immobilisés,

Le deuxième (note 1 § 1-2, § 2-3-16 et la note 25) porte sur l'information sectorielle relative à l'exercice 2001 dont il est rappelé qu'elle a été déterminée sur des bases estimatives,

Le troisième (note 4) porte sur le poste « Immobilisations corporelles » sous les rubriques « Terrains » et « Constructions ». Une partie de ces terrains et constructions n'a pas encore fait l'objet d'une immatriculation auprès de la conservation foncière, étant précisé qu'une procédure de régularisation est en cours. Ces régularisations doivent permettre à IAM de disposer, à terme, des titres de propriété.

– Au titre des comptes consolidés clos au 31 décembre 2001

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points suivants exposés respectivement dans les notes 1, 2 et 4 de l'annexe.

Le premier (note 1 §1-2) porte sur la comparabilité des comptes 2000 et 2001 en mentionnant les effets des changements intervenus dans la politique comptable au niveau des comptes d'actifs immobilisés et de l'actif circulant..

Le deuxième (note 1 §2-3-16 et la note 25) porte sur l'information sectorielle arrêtée en 2001 sur des bases estimatives. Il convient de préciser qu'aucune donnée sectorielle n'est mentionnée pour l'année 2000.

Le troisième (note 4) porte sur le poste « Immobilisations corporelles » sous les rubriques « Terrains » et « Constructions ». Une partie de ces terrains et constructions n'a pas encore fait l'objet d'une immatriculation auprès de la conservation foncière, étant précisé qu'une procédure de régularisation est en cours. Ces régularisations doivent permettre à IAM de disposer, à terme, des titres de propriété.

Les comptes annuels de ITISSALAT AL-MAGHRIB pour les exercices clos les 31 décembre 2001, 2002 et 2003 arrêtés par le Directoire, ont fait l'objet d'un audit par nos soins, selon les normes professionnelles applicables au Maroc, et ont été certifiés avec les réserves et observations suivantes :

– Au titre des comptes annuels clos au 31 décembre 2003

Notre rapport a fait l'objet de la réserve suivante :

La société anonyme IAM a été constituée conformément aux dispositions du Dahir n° 1-97-162 du 7 août 1997 portant la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications. Son patrimoine initial est constitué d'apports résultant de la scission de l'Office National des Postes et Télécommunications (ONPT). Ces apports ont fait l'objet de vérifications et d'une appréciation par un commissaire aux apports. Le commissaire aux apports a observé que des titres fonciers provenant du transfert du patrimoine de l'Etat à l'ONPT (décret n° 2-86-487) n'ont pas fait l'objet d'une immatriculation ou sont en cours d'immatriculation.

En collaboration avec la conservation foncière, un inventaire physique de ce patrimoine a été effectué. Toutefois, les effets financiers éventuels de la régularisation de la situation juridique de l'ensemble du patrimoine foncier et immobilier de la société ne peuvent être estimés à ce jour et ne sont pas pris en compte dans les états financiers au 31 décembre 2003.

Notre rapport a fait l'objet de l'observation suivante :

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant :

Les biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat ou appartenant à l'ONPT et affectés aux œuvres sociales du personnel de l'ONPT auraient dû être partiellement apportés à la société IAM. Les conditions fixées par la loi pour la réalisation de ces apports n'étant pas remplies à la date de la clôture, ces apports n'ont pas été réalisés.

– **Au titre des comptes annuels clos au 31 décembre 2002**

Notre rapport a fait l'objet de la réserve suivante :

La société anonyme IAM a été constituée conformément aux dispositions du Dahir n° 1-97-162 du 7 août 1997 portant la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications. Son patrimoine initial est constitué d'apports résultant de la scission de l'Office National des Postes et Télécommunications (ONPT). Ces apports ont fait l'objet de vérifications et d'une appréciation par un commissaire aux apports. Le commissaire aux apports a observé que des titres fonciers provenant du transfert du patrimoine de l'Etat à l'ONPT (décret n° 2-86-487) n'ont pas fait l'objet d'une immatriculation ou sont en cours d'immatriculation.

En collaboration avec la conservation foncière, un inventaire physique de ce patrimoine a été effectué. Toutefois, les effets financiers éventuels de la régularisation de la situation juridique de l'ensemble du patrimoine foncier et immobilier de la société ne peuvent être estimés à ce jour et ne sont pas pris en compte dans les états financiers au 31 décembre 2002.

Notre rapport a fait l'objet des observations suivantes :

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points suivants :

- Les biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat ou appartenant à l'ONPT et affectés aux œuvres sociales du personnel de l'ONPT auraient dû être partiellement apportés à la société IAM. Les conditions fixées par la loi pour la réalisation de ces apports n'étant pas remplies à la date de la clôture, ces apports n'ont pas été réalisés.

- Comme mentionné au tableau A3 de l'ETIC et dans le rapport de gestion de votre Directoire, des changements intervenus au 31 décembre 2002 dans les modalités d'estimation de certaines immobilisations corporelles ont eu pour effet des amortissements et des provisions exceptionnels. Les changements intervenus dans les plans d'amortissement de certaines immobilisations corporelles effectués de manière rétrospective, ont eu pour effet de minorer le résultat et la situation nette de la société au 31 décembre 2002 d'environ 500 millions de dirhams.

– **Au titre des comptes annuels clos au 31 décembre 2001**

Notre rapport a fait l'objet de la réserve suivante :

La société anonyme IAM a été constituée conformément aux dispositions du Dahir n° 1-97-162 du 7 août 1997 portant la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications. Son patrimoine initial est constitué d'apports résultant de la scission de l'Office National des Postes et Télécommunications (ONPT). Ces apports ont fait l'objet de vérifications et d'une appréciation par un commissaire aux apports. Le commissaire aux apports a observé que des titres fonciers provenant du transfert du patrimoine de l'Etat à l'ONPT (décret n° 2-86-487) n'ont pas fait l'objet d'une immatriculation ou sont en cours d'immatriculation.

En collaboration avec la conservation foncière, un inventaire physique de ce patrimoine a été effectué. Toutefois, les effets financiers éventuels de la régularisation de la situation juridique de l'ensemble du patrimoine foncier et immobilier de la société ne peuvent être estimés à ce jour et ne sont pas pris en compte dans les états financiers au 31 décembre 2001.

Notre rapport a fait l'objet des observations suivantes :

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points suivants :

- Les biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat ou appartenant à l'ONPT et affectés aux œuvres sociales du personnel de l'ONPT auraient dû être partiellement apportés à la société IAM. Les conditions fixées par la loi pour la réalisation de ces apports n'étant pas remplies à la date de la clôture, ces apports n'ont pas été réalisés. Ils donneront lieu à un complément d'apport ultérieurement.
- Dans le contexte de l'accélération de production des comptes initiée par votre société, l'ensemble du système d'information de votre société nécessite une plus forte intégration.
- Comme vous l'indique votre Directoire dans son rapport de gestion, votre société a lancé un plan de modernisation de ses systèmes.

Comme mentionné dans l'ETIC et dans le rapport de gestion de votre Directoire, des changements intervenus au 31 décembre 2001 dans les modalités d'estimation de certaines immobilisations corporelles ont eu pour effet des amortissements et des provisions exceptionnels.

Les comptes consolidés intermédiaires établis sous la responsabilité du Directoire et couvrant la période du 1er janvier 2004 au 30 juin 2004 ont fait l'objet d'un examen limité par nos soins selon les normes d'audit internationales. Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause la régularité et la sincérité de ces comptes.

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant exposé dans la note 4 de l'annexe relative au poste « Immobilisations corporelles » sous les rubriques « Terrains » et « Constructions ». Une partie de ces terrains et constructions n'a pas encore fait l'objet d'une immatriculation auprès de la conservation foncière, étant précisé qu'une procédure de régularisation est en cours. Ces régularisations doivent permettre à IAM de disposer, à terme, des titres de propriété.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, présentées dans cette actualisation du document de base établie à l'occasion de l'opération envisagée.

Casablanca, le 9 décembre 2004

Les commissaires aux comptes

Abdelaziz ALMECHATT

Samir AGOUMI

3. TABLE DE CONCORDANCE

Informations	Document de base enregistré auprès de l'AMF le 8 novembre 2004 sous le n° I.04-198	Complément d'information déposé auprès de l'AMF le 10 décembre 2004
RESPONSABLE DU DOCUMENT DE BASE ET DU CONTROLE DES COMPTES	1	
1.1 – Attestation du responsable du document de base	1	14
1.2 – Attestations des contrôleurs légaux des comptes	1	14
1.3 – Politique d'information	7	
RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'OPERATION	8	
RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT LA SOCIETE ET SON CAPITAL	9	
3.1 – Renseignements de caractère général concernant la Société	9	3
3.2 – Renseignements de caractère général concernant le capital de la Société	37	3
3.3 – Répartition actuelle du capital et des droits de vote	41	3
3.4 – Dividendes et politique de distribution	61	
3.5 – Nantissements d'actifs	65	
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'HISTORIQUE ET LES ACTIVITES DE LA SOCIETE	67	
4.1 – Description des activités	69	8
4.2 – Concurrence	114	
4.3 – Ressources humaines	120	13
4.4 – Propriétés immobilières	126	9
4.5 – Propriété intellectuelle	127	
4.6 – Assurances	128	
4.7 – Faits exceptionnels et litiges	129	9
4.8 – Réglementation	130	9
4.9 – Perspectives du marché	144	
4.10 – Facteurs de risque	145	11
PATRIMOINE, SITUATION FINANCIERE ET RESULTATS	154	
5.1 – Données financières et d'exploitation consolidées– sélections	154	
5.2 – Taux de conversion	155	
5.3 – Commentaires et analyse par le management de la situation financière et des résultats d'exploitation	156	
5.4 – Comptes consolidés de la Société	203	
5.5 – Comptes sociaux de la Société	293	
GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE	334	
6.1 – Composition et fonctionnement des organes de direction et de surveillance	334	
6.2 – Gouvernement d'entreprise	342	
6.3 – Intérêts des dirigeants	347	
6.4 – Conventions réglementées	348	
EVOLUTION RECENTE ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT	349	
7.1 – Evolution récente	349	11
7.2 – Orientations	349	